



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juin 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Garantir le droit à l'éducation : progrès et difficultés majeures**

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Farida Shaheed\***

#### *Résumé*

Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Farida Shaheed, est soumis à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la création du mandat relatif au droit à l'éducation. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale passe en revue les résultats obtenus dans le domaine du droit à l'éducation et expose la manière dont on conçoit ce droit et les obligations qui en découlent, ainsi que les questions contemporaines et nouvelles dont il convient de tenir compte pour garantir le droit à l'éducation pour tous, aujourd'hui et à l'avenir.

\* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Cadres juridiques et dispositifs de suivi .....	4
A. Acceptation universelle du droit à l'éducation en tant que norme du droit international coutumier .....	4
B. L'éducation en tant que bien public commun .....	5
C. Nécessité de renforcer les processus de mise en œuvre, de responsabilisation et de suivi .....	6
III. Contenu du droit à l'éducation .....	7
A. Objectifs de l'éducation : le droit d'apprendre .....	7
B. Droit à l'apprentissage tout au long de la vie .....	9
C. Droit à une éducation gratuite de qualité .....	10
D. Du droit à l'éducation dans des conditions d'égalité au droit à une éducation équitable et inclusive .....	11
E. Droit de participer à la vie éducationnelle .....	12
F. Droit à l'enseignement public .....	13
G. Droit à la liberté d'enseignement .....	14
H. L'éducation au-delà de la scolarisation .....	15
I. Droit à la sécurité dans l'enseignement .....	16
IV. Obligations légales relatives à la réalisation du droit à l'éducation .....	16
A. Pleine réalisation du droit à l'éducation .....	16
B. Financement de l'éducation .....	18
C. Réglementation des activités des acteurs privés .....	19
D. Application de la méthode des 4 A .....	20
E. Contrôle de la transition numérique dans l'enseignement .....	22
F. Valorisation du rôle des enseignants .....	24
V. Conclusions et recommandations .....	24

## I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis conformément aux résolutions 8/4 et 44/3 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Farida Shaheed, met en évidence les principaux progrès réalisés et les difficultés majeures rencontrées dans le domaine du droit à l'éducation. Le présent document, soumis à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la création du mandat relatif au droit à l'éducation, est le premier rapport de la Rapporteuse spéciale actuelle.

2. L'année 2023 est celle du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>1</sup>, instrument dans lequel il est réaffirmé que les droits de l'homme sont universels, inaliénables, indissociables et interdépendants et qu'il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à l'éducation.

3. Au fil des ans, un consensus de plus en plus large s'est dégagé sur la finalité du droit à l'éducation, qui doit permettre à chacun de continuer d'apprendre tout au long de sa vie, et sur l'importance des espaces d'apprentissage, qui permettent de protéger les enfants, de favoriser l'inclusion, de préserver la santé physique et mentale, d'offrir un soutien psychosocial, d'améliorer la nutrition, d'assurer des services sociaux et de promouvoir le bien-être général et l'épanouissement des enfants, de leur famille et de leur communauté.

4. Toutefois, de nombreuses difficultés entravent la réalisation du droit à l'éducation. En 2021, 244 millions d'enfants âgés de 6 à 18 ans n'étaient pas scolarisés dans le monde<sup>2</sup>. En outre, le secteur de l'éducation a été durement touché par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dont les effets ont encore compromis la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4, qui consiste à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie<sup>3</sup>. Dans de nombreuses régions, les systèmes éducatifs se heurtent à toute une série de difficultés liées à des situations d'urgence, des conflits ou des catastrophes écologiques. Au niveau mondial, on estime que 222 millions d'enfants et d'adolescents touchés par une crise ont besoin d'un appui pédagogique<sup>4</sup>, tandis que 773 millions d'adultes, des femmes pour la plupart, sont analphabètes<sup>5</sup>; la pauvreté et les inégalités restent criantes et, souvent, la mobilisation des ressources financières nationales est insuffisante; en outre, l'accès à l'éducation ne se traduit pas toujours par un apprentissage efficace ou une autonomisation effective. Dans de nombreux pays, les clivages marqués observés au sein de la société à propos de la diversité culturelle, de l'enseignement de l'histoire, de la décolonisation des programmes scolaires, des théories critiques sur la race et le genre et de l'éducation sexuelle complète viennent entraver le fonctionnement des systèmes éducatifs, et ce, d'autant plus que les libertés académiques ne sont pas suffisamment protégées.

5. Il est essentiel d'élaborer un nouveau contrat social pour l'éducation, qui soit ancré dans une perspective axée sur les droits de l'homme, comme l'ont demandé le Secrétaire général, dans son rapport intitulé « Notre Programme commun »<sup>6</sup>, et la Commission internationale sur Les futurs de l'éducation dirigée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Dans son rapport de référence<sup>7</sup>, la

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> Voir UNESCO, Rapport mondial de suivi sur l'éducation, communiqué de presse (septembre 2022) (<https://www.unesco.org/fr/articles/244-millions-denfants-privés-de-rentree-scolaire-unesco>).

<sup>3</sup> Rapport sur les objectifs de développement durable 2022 (publication des Nations Unies, 2022), p. 34 et 35.

<sup>4</sup> Voir Education Cannot Wait, « Crisis-affected children and adolescents in need of educational support: new global estimates and thematic deep dives » (2023) ([ecw\\_222million\\_study\\_advocacypaper.pdf](https://www.educationcannotwait.org/ecw_222million_study_advocacypaper.pdf)) ([educationcannotwait.org](https://www.educationcannotwait.org)).

<sup>5</sup> Institut de statistique de l'UNESCO, Alphabétisme (<http://uis.unesco.org/fr/topic/alphabetisme>).

<sup>6</sup> A/75/982, par. 19.

<sup>7</sup> UNESCO, Repenser nos futurs ensemble : Un nouveau contrat social pour l'éducation – Rapport de la Commission internationale sur Les futurs de l'éducation (2021).

Commission a souligné que ce nouveau contrat social devait s'appuyer fermement sur deux principes fondamentaux : a) une vision élargie du droit à l'éducation tout au long de la vie ; b) le renforcement de l'éducation en tant que projet public et bien commun<sup>8</sup>. Il est nécessaire de mettre en place ce nouveau contrat social aux niveaux mondial, national et local.

6. Les principes qui sous-tendent les recommandations de la Commission internationale correspondent à la vision élaborée par les titulaires de mandat successifs. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale passe en revue les progrès accomplis dans le domaine du droit à l'éducation et analyse la conception contemporaine des obligations qui découlent de ce droit afin de mieux cerner les principaux problèmes, récents et anciens, qui se posent en la matière.

7. La Rapporteuse spéciale remercie les États, les autorités publiques, les institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) et les experts, qui ont été nombreux à apporter de précieuses contributions à son rapport. Bien qu'il n'ait pas été possible de mentionner toutes les contributions, celles-ci ont largement contribué à l'élaboration du rapport<sup>9</sup>.

## II. Cadres juridiques et dispositifs de suivi

### A. Acceptation universelle du droit à l'éducation en tant que norme du droit international coutumier

8. De nombreux éléments attestent que le droit à l'éducation constitue une norme du droit international coutumier au regard du caractère universel des dispositions conventionnelles en la matière, de la pratique suivie à l'échelle nationale et de la collaboration des États avec les mécanismes de suivi. Il n'y a peut-être pas de meilleur exemple que le droit à l'éducation pour démontrer qu'un droit de l'homme fondamental relève du droit international coutumier<sup>10</sup>.

9. Le droit à l'éducation est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par 171 États Membres, et par la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par 196 États Membres. De nombreux autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme protègent le droit à l'éducation, notamment en faveur de catégories particulières de la population. Ce droit fait l'objet de nombreux commentaires et d'une jurisprudence abondante.

10. L'objectif de développement durable n° 4 et le Cadre d'action Éducation 2030 démontrent en outre l'engagement pris par les États en faveur du droit à l'éducation. Ces instruments devraient être considérés comme des orientations relatives à la réalisation du droit à l'éducation et devraient être appliqués dans le respect des droits de l'homme, démarche adoptée par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, plusieurs organes conventionnels et l'UNESCO<sup>11</sup>.

11. La Rapporteuse spéciale salue les initiatives prises par l'UNESCO depuis la publication du rapport de la Commission internationale sur Les futurs de l'éducation. Ces initiatives facilitent le débat sur « Les futurs de l'éducation », à savoir sur la façon d'envisager le devenir du droit à l'éducation à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme en vigueur, de l'évolution des situations et des nouvelles exigences auxquelles sont soumis les systèmes d'enseignement. Le consensus sur le droit à l'éducation évolue en permanence en raison des engagements pris dans le cadre d'instruments internationaux dont l'application n'est jamais figée et en fonction de l'interprétation de ce droit que font les mécanismes de suivi expressément créés par les États à cette fin.

<sup>8</sup> Ibid., p. 12 et 160.

<sup>9</sup> Les réponses reçues peuvent être consultées sur le site Web de la Rapporteuse spéciale, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-contributions-right-education-advances-and-challenges>. Certaines sont directement mentionnées dans les notes de bas de page.

<sup>10</sup> William A. Schabas, *The Customary International Law of Human Rights* (Oxford, Oxford University Press, 2021), p. 312.

<sup>11</sup> A/HRC/41/37, par. 4 à 6.

12. L'évolution des normes concerne notamment la protection du droit à l'éducation en période de conflit, période au cours de laquelle les normes relatives aux droits de l'homme continuent de s'appliquer. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'admet aucune dérogation au droit à l'éducation. La Rapporteuse spéciale salue l'approbation par 117 pays, le 8 mai 2023, de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, engagement intergouvernemental visant à protéger le droit à l'éducation dans les situations de conflit armé, et des Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés qui s'y rapportent.

13. L'adoption de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, dans laquelle il est demandé instamment aux parties à un conflit armé d'éviter d'utiliser les établissements d'enseignement à des fins liées à des activités militaires, est une étape décisive. Le Comité international de la Croix-Rouge a souligné que les actions recommandées, qui allaient au-delà des prescriptions du droit international humanitaire, n'entraient pas en contradiction avec cette branche du droit, car le fait d'éviter que des établissements d'enseignement deviennent des objectifs militaires et, partant, soient susceptibles d'être attaqués contribue grandement à assurer la sécurité des civils – apprenants et membres du personnel éducatif – à préserver le caractère civil des écoles et à faire en sorte que celles-ci soient ainsi protégées contre les attaques, afin qu'elles puissent continuer de remplir leur rôle en toute sécurité pendant les conflits armés<sup>12</sup>. Cela favorise en outre la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit. Étant donné les nombreuses informations attestant que des établissements d'enseignement ont été utilisés et détruits en Ukraine, en République arabe syrienne et ailleurs, l'adoption et la mise en œuvre de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et des lignes directrices s'y rapportant revêtent une importance cruciale. Il importe de noter que de bonnes pratiques commencent à être observées en la matière<sup>13</sup>.

14. La création du Hub mondial de Genève pour l'éducation dans les situations d'urgence est une preuve supplémentaire de l'engagement international en faveur de la défense du droit à l'éducation en toutes circonstances. En sa qualité de membre du Hub mondial de Genève depuis 2022, la Rapporteuse spéciale se réjouit de pouvoir s'appuyer sur les travaux de ses prédécesseurs, notamment en soulignant l'obligation qui incombe aux États de garantir le droit naturel de toute personne à l'éducation, y compris dans les situations d'urgence<sup>14</sup>.

## B. L'éducation en tant que bien public commun

15. Les États ont reconnu qu'il leur incombait au premier chef d'assurer l'exercice du droit à l'éducation en tant que bien public, notamment de jouer un rôle central en qualité de responsables de la gestion et du financement efficaces et équitables d'un enseignement public accessible à tous<sup>15</sup>.

16. Il est essentiel de mieux comprendre l'importance de l'éducation en tant que bien commun afin de pouvoir élaborer un nouveau contrat social qui vise non seulement à assurer un financement public suffisant et durable, mais aussi à faire en sorte que l'on considère l'éducation comme une activité aussi bien individuelle que participative permettant de jouir

<sup>12</sup> Comité international de la Croix-Rouge, « [The Safe Schools Declaration and the Guidelines for Protecting Schools and Universities from Military Use during Armed Conflict](#) », décembre 2018. Voir également Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, « Impact pratique de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles : Fiche d'information (janvier 2022) » et « Commentaires sur les "Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés" » (2015).

<sup>13</sup> Communications de la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, par. 19 à 28, et de Hala Systems et Starling Lab.

<sup>14</sup> [A/HRC/8/10](#), par. 37 ; voir aussi [A/66/269](#).

<sup>15</sup> UNESCO, Déclaration de Bruxelles, adoptée au cours de la Réunion mondiale sur l'éducation, Bruxelles, 3-5 décembre 2018, par. 15 ; voir également <https://www.un.org/fr/transforming-education-summit/digital-learning-all>.

du patrimoine culturel commun de l'humanité et, à garantir une gestion commune, inclusive et participative de l'éducation, à tous les niveaux<sup>16</sup>.

### C. Nécessité de renforcer les processus de mise en œuvre, de responsabilisation et de suivi

17. La réalisation du droit à l'éducation suppose davantage que l'acceptation de normes établies. Les dispositions des instruments internationaux doivent être minutieusement libellées et suffisamment précises. Des outils d'orientation doivent être mis à la disposition des États et des autres parties prenantes, notamment dans le cadre d'une assistance technique et de mécanismes de suivi efficaces.

18. La valeur ajoutée du mandat relatif au droit à l'éducation réside notamment dans la capacité qu'a le titulaire du mandat d'engager le dialogue avec les États et les autres parties prenantes et de garantir l'application du principe de responsabilité à la lumière du droit international des droits de l'homme, et ce, bien que les ressources mises à sa disposition soient insuffisantes. Dans l'ensemble, le suivi international du droit à l'éducation, qui reste médiocre, doit être renforcé afin d'orienter les plans d'action et les mesures de réforme.

19. Depuis la création du mandat, 31 visites de pays et autres visites ont été effectuées. La Rapporteuse spéciale remercie les parties prenantes qui ont communiqué des renseignements actualisés après la visite<sup>17</sup> et entend assurer le suivi des recommandations formulées par ses prédécesseurs.

20. De décembre 2010 à avril 2023, les titulaires du mandat relatif au droit à l'éducation ont rédigé environ 139 communications, bien réparties entre les régions, et le taux de réponse était généralement bon. Ces communications portaient sur des questions très variées : la discrimination dans l'accès à l'éducation, notamment pour les enfants handicapés ; le respect des droits culturels et de la diversité, y compris l'enseignement des langues des minorités ; la protection de l'enfance contre le harcèlement, les mariages précoces et les mariages forcés, le travail, l'exploitation et les enlèvements ; des questions en rapport avec les programmes d'études ; les restrictions arbitraires apportées à la liberté académique et à la liberté d'expression et de réunion pacifique des apprenants et du personnel enseignant ; l'interdiction d'ONG et les agressions commises contre les défenseurs des droits de l'homme qui militent en faveur du droit à l'éducation ; les attaques militaires visant des écoles et les dispositifs physiques limitant l'accès aux établissements d'enseignement ; les restrictions visant à empêcher de dispenser une éducation sexuelle complète et des formations sur les droits des personnes LGBTQI+ et de mener des études sur le genre ; les mineurs placés en détention ; les expulsions ayant des répercussions sur l'accès à l'éducation, notamment au sein des communautés autochtones et paysannes ; les effets de la privatisation sur l'éducation ; les coupes budgétaires visant les services essentiels, notamment l'éducation ; le manque d'accès à l'éducation dans les implantations sauvages.

21. Il est regrettable que, compte tenu des ressources limitées mises à leur disposition, les titulaires du mandat n'aient pas été en mesure de donner suite à toutes les allégations reçues et d'en assurer le suivi systématique. La Rapporteuse spéciale entend développer cet aspect de son mandat et salue l'adoption du guide de suivi du droit à l'éducation par l'organisation Right to Education Initiative<sup>18</sup>, qui permet aux acteurs de la société civile d'apporter de précieuses contributions au processus de suivi.

22. Pour assurer la réalisation et le suivi effectifs du droit à l'éducation, l'on doit pouvoir s'appuyer sur des données fiables. Le manque de données relatives à l'éducation compromet la capacité des États et d'autres entités de lutter efficacement contre les inégalités et peut

<sup>16</sup> Commission internationale sur Les futurs de l'éducation, Repenser nos futurs ensemble, p. 14, 15 et 163 ; UNESCO, Repenser l'éducation : vers un bien commun mondial ? (2015).

<sup>17</sup> Communications de l'Équateur, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Kazakhstan, du Qatar et du Mécanisme national de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'Institut allemand des droits de l'homme.

<sup>18</sup> Voir <https://www.right-to-education.org/monitoring/>.

même creuser ces inégalités<sup>19</sup>. Des préoccupations particulières ont été exprimées au sujet du manque de données, du peu de fiabilité des données disponibles et du fait que ces données ne tiennent pas compte de l'intersectionnalité<sup>20</sup>, notamment de la situation des enfants présentant des déficiences visuelles, ainsi que des enfants déplacés de force, demandeurs d'asile ou réfugiés dans le monde. Il convient d'encourager les efforts d'harmonisation des méthodes de collecte de données dans les situations d'urgence et les situations de crise prolongées<sup>21</sup>.

### III. Contenu du droit à l'éducation

#### A. Objectifs de l'éducation : le droit d'apprendre

23. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États ont réaffirmé ce qui suit dans de nombreux instruments :

« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. »<sup>22</sup>.

24. Ces objectifs, axés sur l'épanouissement individuel et collectif, sont continuellement précisés à mesure que de nouveaux engagements sont pris, notamment au titre de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la cible 4.7 des objectifs de développement durable, de la Déclaration d'Incheon (par. 5) et du Cadre d'action Éducation 2030 (par. 6), ainsi qu'à la suite d'initiatives visant à développer l'éducation aux droits de l'homme, l'éducation à la citoyenneté mondiale et l'éducation au service du développement durable. Le droit à l'éducation doit permettre aux gens de se réaliser pleinement, non seulement sur le plan individuel, mais aussi en tant que membres d'une communauté et de la société, en participant réellement à la vie sociale, culturelle, économique et politique. En outre :

« L'éducation doit permettre de nous fédérer autour d'initiatives collectives et fournir les savoirs, la science et les innovations qui assureront à tous un avenir durable marqué par la justice sociale, économique et environnementale. Elle doit corriger les injustices du passé tout en nous préparant aux évolutions environnementales, technologiques et sociales qui se profilent à l'horizon. »<sup>23</sup>.

25. Ces objectifs doivent être lus conjointement avec les propositions formulées par la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle dans le rapport intitulé *L'éducation : un trésor est caché dedans*, dans lequel il est proposé que l'éducation tout au long de la vie soit centrée sur quatre grands piliers : apprendre à connaître, apprendre à faire, apprendre à vivre ensemble et apprendre à être<sup>24</sup>. À cet égard, la Rapporteuse spéciale met en garde contre toute confusion éventuelle découlant de l'expression « pauvreté des apprentissages », fondée sur des critères relatifs à l'incapacité des enfants de 10 ans de lire et de comprendre un texte simple. Les données mettent en lumière un élément intéressant : selon

<sup>19</sup> Voir Institut de statistique de l'UNESCO, Réseau sur les politiques et la coopération internationales en éducation et en formation, 3 juillet 2019 ; Moira V. Faul, Patrick Montjouridès et Arushi Terway, « Education and the new inequality divides », Geneva Graduate Institute, mars 2021.

<sup>20</sup> Voir <https://www.norrag.org/missing-data-project/>.

<sup>21</sup> Voir [https://www.educationcannotwait.org/sites/default/files/2022-06/ecw\\_222million\\_study\\_advocacypaper.pdf](https://www.educationcannotwait.org/sites/default/files/2022-06/ecw_222million_study_advocacypaper.pdf) ; Réseau sur les politiques et la coopération internationales en éducation et en formation, « New INEE Reference Group to drive reforms and set global standards for EIE data by ECW, FHI 360, INEE, NORRAG, and UIS », 17 décembre 2020.

<sup>22</sup> Voir également Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, art. 5 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29.

<sup>23</sup> Commission internationale sur Les Futurs de l'éducation, *Repenser nos futurs ensemble*, p. 12.

<sup>24</sup> [A/71/358](#).

les dernières estimations, 64,3 % des enfants de 10 ans dans le monde n'ont pas acquis ces compétences de lecture et de compréhension<sup>25</sup>. Toutefois, cette statistique ne reflète que l'une des quatre caractéristiques essentielles du droit à l'éducation en tant que droit d'acquérir des connaissances, soit le droit de connaître. En outre, elle porte à croire incidemment que le problème vient des apprenants plutôt que des systèmes d'enseignement.

26. Les précédents titulaires du mandat ont contribué au débat sur les objectifs de l'éducation, soulignant que les objectifs largement reconnus étaient les suivants : la paix, l'acceptation, la participation de tous au développement de la société, la connaissance et la compréhension de l'« autre », le respect de la diversité culturelle et une éducation appropriée et adaptée aux besoins spécifiques des gens dans la situation qui est la leur<sup>26</sup>. En outre, reconnaître le droit à l'éducation comme un droit culturel suppose que chacun ait le droit d'accéder à toutes les ressources culturelles nécessaires pour développer librement son processus d'identification, de vivre des relations mutuellement enrichissantes tout au long de son existence, d'affronter les défis cruciaux auxquels notre monde doit faire face et de s'adonner aux pratiques qui permettent de s'approprier ces ressources culturelles et d'y contribuer<sup>27</sup>. Au-delà de la transmission de l'apprentissage cognitif et des connaissances, l'éducation doit toujours promouvoir les cinq éléments suivants : acceptation, appartenance, pensée critique, diversité et empathie, réunis en anglais sous l'acronyme « ABCDE » (« Acceptance, Belonging, Critical thinking, Diversity and Empathy »)<sup>28</sup>. L'éducation doit être exempte de propagande et doit toujours pousser à développer et à exercer librement la pensée critique, qui est au cœur du droit d'acquérir des connaissances<sup>29</sup>. D'autre part, la Rapporteuse spéciale note que l'on s'accorde de plus en plus à reconnaître l'importance fondamentale de l'apprentissage social et affectif<sup>30</sup>.

27. Le droit à l'éducation comprend le droit de s'informer et d'acquérir des connaissances dans des domaines essentiels à la réalisation des objectifs de l'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, dont il convient de tenir systématiquement compte<sup>31</sup>. Il est précisé dans la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (2011) que chacun a le droit de détenir, de rechercher et de recevoir des informations sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit avoir accès à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.

28. Le droit d'acquérir des connaissances dans des domaines importants comprend le droit d'avoir accès à une éducation sexuelle complète, comme indiqué dans le Cadre d'action Éducation 2030 (par. 63) et l'indicateur 4.7.2 des objectifs de développement durable. En 2023, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié un recueil sur l'éducation sexuelle complète, dans lequel ils ont rappelé les normes internationales obligeant les États à garantir le droit à une éducation sexuelle complète, sans discrimination<sup>32</sup>. La titulaire du mandat reçoit régulièrement des allégations visant divers États qui ne respectent pas ni ne protègent cet élément du droit à l'éducation.

29. Les programmes scolaires, les méthodes pédagogiques et les résultats obtenus doivent être conformes aux objectifs de l'éducation en tant que droit de l'homme, et au principe consistant à ne laisser personne de côté. En 2014, le titulaire du mandat s'est inquiété de ce que les évaluations internationales dominantes des résultats des élèves reposaient sur une conception de l'éducation axée avant tout sur son rôle d'instrument et sous-tendue par une conception du développement le réduisant à ses aspects purement économiques, un accent excessif étant mis sur les résultats d'apprentissage en mathématiques et en langues, au détriment d'autres compétences ou dispositions, par exemple, dans le domaine de la création

<sup>25</sup> Communication de l'UNICEF, par. 6.

<sup>26</sup> A/74/243, par. 20.

<sup>27</sup> A/HRC/47/32, par. 52.

<sup>28</sup> A/74/243, par. 68.

<sup>29</sup> Ibid., par. 36.

<sup>30</sup> UNESCO, Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable, Guidelines for Implementing Social and Emotional Learning in Schools (New Delhi, 2022).

<sup>31</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 (2001), par. 15, 16 et 19.

<sup>32</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), [A Compendium on Comprehensive Sexuality Education](#).

et dans d'autres activités extrascolaires. Une conception aussi étriquée est contraire aux objectifs assignés à l'éducation au niveau international. Les évaluations devraient incorporer pleinement les objectifs essentiels du droit à l'éducation<sup>33</sup>.

30. Dans l'ensemble, les systèmes éducatifs n'atteignent pas les objectifs de l'éducation et, souvent, ne visent pas véritablement à les atteindre ou, pire, vont à l'encontre de ces objectifs. La précédente titulaire du mandat a dit regretter que certains systèmes éducatifs perpétuent la discrimination, l'exclusion, la ségrégation et l'assimilation, et tendent vers des objectifs réducteurs, peu adaptés aux besoins des sociétés multiculturelles<sup>34</sup>. Comme l'a indiqué la Commission internationale sur Les futurs de l'éducation, certains systèmes éducatifs enseignent à tort que les avantages à court terme comptent davantage que la durabilité à long terme : ils mettent en avant des valeurs de réussite individuelle, de concurrence nationale et de développement économique, au détriment de la solidarité, de la compréhension des interdépendances et du soin à apporter à autrui et à la planète. En outre, il faut « apprendre à désapprendre » et regarder d'un œil critique les connaissances dominantes<sup>35</sup>. Des contributeurs ont indiqué qu'en ce qui concernait les objectifs éducatifs, les ministères de l'éducation conservaient un pouvoir discrétionnaire qui n'était contrebalancé par aucun mécanisme de suivi ou d'évaluation<sup>36</sup>. La Rapporteuse spéciale estime que ces questions sont cruciales pour ce qui est de définir les mesures à prendre pour faire face aux difficultés actuelles et futures.

## B. Droit à l'apprentissage tout au long de la vie

31. Comme l'a souligné le précédent titulaire du mandat<sup>37</sup>, et comme il est réaffirmé, notamment, dans le Cadre d'action Éducation 2030, le droit à l'éducation est un droit à l'apprentissage tout au long de la vie, à savoir un apprentissage qui ne se limite pas aux enfants et aux jeunes en âge d'être scolarisés. Dans de nombreux milieux, l'accent est mis sur l'accès à l'enseignement primaire et parfois secondaire aux fins de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4. Bien que ces éléments soient d'une importance cruciale, ils ne sont pas suffisants pour assurer la réalisation du droit à l'éducation en tant que droit de l'homme universel. Chacun a droit à une éducation de base, à des services d'éducation et de prise en charge de la petite enfance, à un enseignement technique et professionnel, à une formation/reconversion et à un enseignement supérieur, indépendamment de son âge ou d'autres facteurs, et le droit de bénéficier des possibilités de transformation qu'offre l'éducation à toutes les étapes de la vie, dans le cadre d'un système qui fait le lien entre éducation formelle, informelle et non formelle<sup>38</sup>, notamment en offrant des perspectives aux personnes âgées.

32. L'éducation et la prise en charge de la petite enfance jettent les bases du droit à l'éducation tout au long de la vie, comme l'ont souligné les précédents titulaires du mandat<sup>39</sup>. Or, seule la moitié des États garantissent la gratuité de l'enseignement préscolaire, tandis que, dans d'autres, cet enseignement est proposé à un coût prohibitif<sup>40</sup>. À cet égard, l'adoption de lignes directrices visant à mettre en place des programmes d'éducation et de prise en charge de la petite enfance serait une étape utile, comme l'ont indiqué des experts et des groupes de la société civile.

<sup>33</sup> [A/HRC/26/27](#), par. 43.

<sup>34</sup> [A/HRC/47/32](#), par. 9. Voir également la communication du Comité Helsinki du Bélarus, par. 2 et 15.

<sup>35</sup> Commission internationale sur Les futurs de l'éducation, *Repenser nos futurs ensemble*, p. 59.

<sup>36</sup> Communication du Commissaire chypriote aux droits de l'enfant, p. 3.

<sup>37</sup> [A/71/358](#), par. 41.

<sup>38</sup> Ibid. ; Commission internationale pour Les futurs de l'éducation, *Repenser nos futurs ensemble*, p. 13, 129 et 167.

<sup>39</sup> [A/77/324](#) ; Rajakumari Michaelsamy et Silke D'Helft, « [Early childhood care and education as a gateway to inclusive education: an analysis of UN Special Rapporteurs' Reports](#) » (Right to Education Initiative, 2022).

<sup>40</sup> UNESCO, « [Why early childhood care and education matters](#) », 10 novembre 2022.

33. Le droit à l'enseignement supérieur est menacé à bien des égards<sup>41</sup>. Les modèles institutionnels perpétuent les inégalités structurelles. La stratification verticale des systèmes d'enseignement supérieur à l'échelle mondiale et l'effet des notions de « mérite » ou d'« aptitude », qui soutiennent, justifient et légitiment les inégalités, sont particulièrement préoccupants. Fondé sur le principe de la justice sociale, le « mérite » devrait tenir compte des différentes voies d'accès à l'enseignement supérieur et récompenser les capacités individuelles<sup>42</sup>.

34. La Recommandation révisée de l'UNESCO concernant l'enseignement technique et professionnel (par. 2 c)) appelle à considérer l'enseignement technique comme « un aspect de l'apprentissage tout au long de la vie et une formation à la citoyenneté responsable ». À la croisée du droit à l'éducation et du droit au travail, l'enseignement et la formation techniques et professionnels font partie intégrante de l'enseignement élémentaire, secondaire, postsecondaire et même de troisième degré, et ce, dans tous les secteurs éducatifs. En conséquence, les États devraient veiller à ce que l'enseignement technique et professionnel tende vers des objectifs éducatifs plus larges, notamment le développement des compétences sociales et de la pensée critique, en plus des exigences techniques sur le plan professionnel<sup>43</sup>.

### C. Droit à une éducation gratuite de qualité

35. Le droit à l'éducation ne peut être réalisé que si l'enseignement est de qualité, ce qui signifie qu'il doit être disponible, accessible, acceptable et adaptable à tous les niveaux<sup>44</sup>.

36. Le droit international des droits de l'homme consacre expressément le droit à un enseignement primaire obligatoire et gratuit et prévoit l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14, et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28).

37. Bien que les titulaires du mandat et les organes conventionnels aient recommandé à plusieurs reprises de garantir la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux et qu'au titre de la cible 4.1 des objectifs de développement durable les États se soient engagés à faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité à l'horizon 2030, il a été proposé de consacrer expressément le droit à un enseignement préscolaire et secondaire gratuit dans un instrument international<sup>45</sup>. Étant donné que cette composante du droit à l'éducation est loin d'être mise en œuvre puisque, dans de nombreux pays, les coûts liés à la scolarité restent un obstacle de taille, il pourrait être utile de réaffirmer ces engagements de façon claire et détaillée dans un instrument juridique.

38. De nombreux États reconnaissent déjà le droit à l'éducation gratuite avant le primaire et au-delà, y compris jusqu'à l'enseignement supérieur<sup>46</sup>. Cependant, des syndicats d'étudiants regrettent que, dans d'autres États, la gratuité de l'enseignement ne soit pas instaurée progressivement et les coûts augmentent, ce qui, dans les faits, empêche les personnes issues de milieux défavorisés d'avoir accès à l'éducation. D'aucuns estiment que, dans l'enseignement supérieur, les frais de scolarité restent acceptables lorsque les étudiants qui ne peuvent faire face à de telles dépenses ont accès à des mécanismes de soutien financier.

<sup>41</sup> Voir les communications de l'Union des étudiants d'Europe, de la Fédération des étudiants francophones et d'Unione degli Universitari.

<sup>42</sup> Communication de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes, par. 42 et 45.

<sup>43</sup> A/67/310, par. 25, 31 et 89 ; A/71/358, par. 67.

<sup>44</sup> Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'homme de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation, principes 9 et 14 ; A/HRC/20/21.

<sup>45</sup> Communication de Human Rights Watch, p. 2. Voir également les engagements 2 (al. v)) et 3 (al. viii)) de la Déclaration de Tachkent et des Engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et de la protection de la petite enfance ; Michaelsamy et D'Helft, « Early childhood care and education as a gateway », p. 4.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, les communications de l'Équateur et de Djibouti.

La Rapporteuse spéciale souligne toutefois que, dans bien des cas, seul un nombre limité de personnes peuvent bénéficier de ces programmes, les aides en question étant attribuées au mérite, ce qui a pour effet de multiplier les obstacles existants.

39. Lorsque l'enseignement est obligatoire, il doit être gratuit. En vertu du droit international, seul l'enseignement primaire doit être obligatoire. Toutefois, il arrive souvent que les législations nationales étendent la durée de l'enseignement obligatoire jusqu'au secondaire, parfois jusqu'à l'âge de 18 ans.

40. Les précédents titulaires du mandat et les organes conventionnels ont souligné que la gratuité de l'enseignement supposait de supprimer non seulement les frais de scolarité, mais aussi les coûts indirects, notamment ceux qui étaient liés à l'acquisition d'ouvrages, de fournitures scolaires et d'uniformes, aux transports, aux examens, aux services, à la sécurité, à l'adhésion aux associations de parents d'élève, à la rémunération des enseignants bénévoles, au placement en internat lorsque les parents n'ont pas d'autre choix et, de plus en plus, à l'acquisition d'appareils numériques et à l'accès à Internet. Il conviendrait en outre de proposer des déjeuners gratuits, en particulier à ceux qui ne peuvent faire face à de telles dépenses. Les auteurs des contributions ont également souligné qu'il importait d'aider financièrement les étudiants qui avaient peu de moyens ou de mettre en place des programmes d'assistance sociale visant à instaurer la gratuité de l'enseignement et à garantir l'accès à l'éducation.

41. Il existe d'autres coûts, moins tangibles. La précédente titulaire du mandat a déjà mis en garde contre le fait que les enfants et les familles faisaient les frais de l'introduction du numérique dans l'enseignement, notamment en raison de l'exploitation de leurs données à caractère personnel et des violations de leur droit à la vie privée<sup>47</sup>. Les pratiques publicitaires et commerciales dans les établissements d'enseignement engendrent d'autres coûts cachés et devraient être interdites<sup>48</sup>. Supprimer les coûts cachés de la corruption permettrait de surmonter les inégalités et d'améliorer la gouvernance.

#### **D. Du droit à l'éducation dans des conditions d'égalité au droit à une éducation équitable et inclusive**

42. L'élimination de la discrimination directe et indirecte dans l'éducation, ainsi que des obstacles de fait et de droit, est une obligation désormais bien établie qui incombe aux États. La nécessité d'adopter des approches intersectionnelles est également largement acceptée, de même que l'obligation pour les États d'aller au-delà de l'interdiction de la discrimination en veillant à ce que le principe de l'égalité des chances se traduise pleinement dans les faits<sup>49</sup>.

43. Les précédents titulaires du mandat ont souligné que les États devaient adopter des approches inclusives et équitables en matière d'éducation. Cette obligation se retrouve dans l'objectif de développement durable n° 4 et le Cadre d'action Éducation 2030. La cible 4.a des objectifs de développement durable suppose en outre de construire des établissements scolaires et de les aménager de sorte qu'ils soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes et offrent à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace.

44. La non-discrimination, l'égalité, l'équité et l'inclusion sont des éléments indispensables si l'on veut garantir le droit à l'éducation pour tous. L'équité consiste à s'assurer que chaque apprenant, notamment lorsqu'il a des besoins éducatifs particuliers, reçoive le soutien dont il a besoin pour réussir, en fonction de sa situation personnelle. C'est par l'éducation inclusive, la meilleure garantie d'équité, qu'il faut combattre l'exclusion, en permettant à chaque apprenant, indépendamment de son origine, de ses capacités physiques et mentales ou d'autres caractéristiques, d'apprendre dans un environnement adapté et favorable<sup>50</sup>.

<sup>47</sup> A/HRC/50/32, par. 4 et 97 (al. d)).

<sup>48</sup> A/69/286, par. 69 et 104 (al. e)).

<sup>49</sup> A/72/496, par. 20 ; A/HRC/17/29 et A/HRC/17/29/Corr.1.

<sup>50</sup> A/72/496, par. 19 et 110.

45. Le droit à l'éducation inclusive a été élaboré en tant que norme juridique internationale en faveur des personnes handicapées, sur la base du rapport établi en 2007 par un précédent titulaire du mandat<sup>51</sup>, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 24) et de l'observation générale n° 4 (2016) du Comité des droits des personnes handicapées<sup>52</sup>. De nombreux auteurs de contributions ont relevé que des progrès avaient été accomplis dans ce domaine, mais que l'on devait encore faire davantage d'efforts pour mettre en place un système de dépistage efficace et veiller à ce que les apprenants bénéficient d'une intervention éducative appropriée en temps voulu ; ils ont en outre souligné la nécessité de mener des actions de sensibilisation du public visant à réduire la stigmatisation et à combattre les idées reçues.

46. L'on devrait appliquer le droit à l'éducation inclusive à tous les groupes marginalisés en se fondant sur l'approche élaborée à l'intention des personnes handicapées. Inclusion n'est toutefois pas synonyme d'intégration. L'intégration consiste à placer tous les apprenants dans des établissements d'enseignement ordinaires, ce qui oblige chacun d'entre eux à s'adapter ; l'inclusion suppose de modifier les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement, ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, de sorte que tous les apprenants bénéficient d'un enseignement axé sur l'équité dans un environnement adapté<sup>53</sup>. Elle suppose également une éducation interculturelle, approche qui fait de plus en plus d'adeptes dans de nombreuses régions du monde<sup>54</sup>.

47. Les auteurs des contributions démontrent qu'en dépit des engagements pris, la discrimination, les inégalités, le manque d'équité et l'exclusion restent monnaie courante, et notamment que la ségrégation est de plus en plus fréquente. L'égalité des chances n'est toujours pas une réalité pour de nombreux groupes de population, alors qu'à maintes reprises les titulaires du mandat ont formulé des recommandations à ce sujet<sup>55</sup>. Comme l'ont indiqué plusieurs auteurs de contributions, on compte parmi ces groupes de population les filles enceintes et mariées, ou les filles mères, les enfants réfugiés non scolarisés, les filles vivant dans des pays touchés par un conflit, les enfants apatrides ou déplacés, les minorités, notamment les Roms, les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes vivant dans des zones reculées, rurales ou autochtones, les enfants migrants et les enfants qui travaillent, les enfants handicapés, et les enfants qui ont une maladie chronique. Les lois relatives à la lutte contre la discrimination, lorsqu'elles existent, ne visent pas toujours expressément le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre dans le domaine de l'éducation. Des questions ont été soulevées au sujet des frais de scolarité prohibitifs imposés aux étudiants étrangers dans les pays européens, des étudiants placés en détention, de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou religieux, et de l'effet cumulé des cartes scolaires et des systèmes de financement locaux. En outre, il a été fait état de l'absence de lignes directrices et d'indicateurs concrets dans les plans proposant des approches différenciées pour divers groupes.

## E. Droit de participer à la vie éducationnelle

48. L'inclusion désigne le fait de reconnaître le droit de toutes les parties prenantes de participer à la vie éducationnelle, ce droit reposant sur les relations dynamiques entre élèves, éducateurs, organisations et autres acteurs associés et la mise en commun des ressources culturelles, porteuses d'identité, de valeurs et de sens<sup>56</sup>. Les auteurs de nombreuses contributions ont insisté sur la nécessité d'adopter une approche axée sur l'enfant et fondée

<sup>51</sup> Voir [A/HRC/4/29](#) ; communication d'Inclusion International.

<sup>52</sup> Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 4 (2016), par. 10 (al. a)) ; voir également [A/HRC/25/29](#) et [A/HRC/25/29/Corr.1](#).

<sup>53</sup> Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 4 (2016), par. 11.

<sup>54</sup> [A/HRC/47/32](#), par. 4, 5 et 32 à 41 ; communication d'El Salvador.

<sup>55</sup> Notamment, [A/72/496](#), [A/76/158](#), [A/73/262](#), [A/HRC/14/25](#) et [A/HRC/14/25/Corr.1](#), [A/HRC/11/8](#) et [E/CN.4/2006/45](#).

<sup>56</sup> [A/HRC/47/32](#), par. 53 à 59 et 82. Voir également la communication du Secteur de la culture de l'UNESCO.

sur les droits de l'enfant, qui favorise la participation effective des enfants à la prise de décisions<sup>57</sup>.

49. Les divergences d'opinions au sein des pays et des communautés créent des difficultés auxquelles il faut remédier. Les ressources culturelles doivent se prêter à un débat éclairé et aux contributions, le but étant de garantir la pleine participation de tous et la mise en avant des points de vue représentatifs<sup>58</sup>. Ces ressources sont cependant susceptibles d'être mal interprétées en raison de préjugés. Certaines peuvent même être utilisées pour justifier la discrimination et la restriction des libertés. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'il est essentiel de garantir les droits culturels tout en veillant à ce que nul ne puisse invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée<sup>59</sup>. Elle met aussi l'accent sur les travaux de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels qui portent, entre autres, sur l'écriture et l'enseignement de l'histoire<sup>60</sup>.

50. Le droit à l'éducation est un droit des apprenants, et non de leur famille ou de leur communauté. La responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou les membres de la famille ou de la communauté de donner à l'enfant l'orientation et les conseils appropriés doivent être respectés, mais il faut également garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, dont on doit continuer de se soucier au premier chef. Cela suppose de respecter pleinement le droit de l'enfant à l'éducation, à l'information, à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, et son droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, selon ses capacités<sup>61</sup>. Le fait que des parents ou des communautés demandent que les enfants n'aient pas accès à certains contenus éducatifs (dans des domaines tels que le sport, les arts, l'éducation aux droits de l'homme, l'éducation sexuelle complète et les sciences) est contraire au droit à l'éducation<sup>62</sup>.

51. En adoptant une perspective transversale et en tendant vers la décolonisation des contenus pédagogiques, on se dote du vocabulaire nécessaire pour examiner la qualité de l'inclusion. Cette démarche suppose, notamment : de modifier les programmes scolaires afin d'y intégrer des récits qui, jusqu'à présent, n'y avaient pas leur place ; d'enseigner les droits de l'homme et de rétablir la confiance dans les institutions ; de modifier les méthodes d'enseignement fondées sur les cours magistraux, plutôt que de punir ceux qui n'y sont pas réceptifs ; d'intégrer les vecteurs d'identité des élèves dans les salles de classe ; de prendre en considération divers systèmes de connaissances, comme ceux des populations autochtones et des populations traditionnellement marginalisées. Sans cela, les élèves peuvent être officiellement intégrés dans des systèmes éducatifs qui ne tiennent aucun compte de leurs besoins, de leurs contributions ni du milieu dont ils sont issus<sup>63</sup>.

## F. Droit à l'enseignement public

52. Comme l'ont souligné les différents titulaires du mandat, pour garantir le droit à l'éducation, les États doivent fournir à tous un enseignement public gratuit et de qualité. C'est ce qu'il ressort du libellé des dispositions juridiques pertinentes (par exemple, la liberté des parents de choisir pour leurs enfants une école privée plutôt qu'un établissement administré par les pouvoirs publics n'aurait aucun sens sans l'accès universel à l'enseignement public) et c'est aussi la position des mécanismes internationaux et nationaux, position qui est l'expression d'un consensus international en la matière. L'enseignement public reste le principal moyen d'assurer des services éducatifs dans une grande majorité d'États et est souvent protégé par la Constitution. Le Conseil des droits de l'homme a reconnu qu'il importait par-dessus tout d'investir dans l'enseignement public<sup>64</sup>.

<sup>57</sup> Par exemple, la communication du Commissaire chypriote aux droits de l'enfant.

<sup>58</sup> A/HRC/47/32, par. 55.

<sup>59</sup> Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, art. 4.

<sup>60</sup> A/68/296.

<sup>61</sup> A/HRC/47/32, par. 79 (al. h)).

<sup>62</sup> Pour un exemple de procès en la matière, voir la communication du Bureau du Médiateur portugais.

<sup>63</sup> Faul, Montjouridès et Terway, « Education and the new inequality divides ».

<sup>64</sup> A/HRC/41/37, par. 31, 38 à 40 et 80.

53. La Rapporteuse spéciale réitère la recommandation faite par sa prédécesseure dans laquelle celle-ci invitait les États à s'appuyer sur les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'homme de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation<sup>65</sup>.

## G. Droit à la liberté d'enseignement

54. La liberté d'enseignement est essentielle. En vertu de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les parents sont libres de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire et de faire en sorte que leurs enfants reçoivent un enseignement conforme à leurs propres convictions, et les individus et les personnes morales sont libres de créer et de diriger des établissements d'enseignement. Cette liberté englobe le droit de ne pas suivre d'enseignement religieux, y compris propre à sa croyance<sup>66</sup>, et favorise ainsi la diversité du paysage éducatif, sans pour autant dispenser les systèmes d'enseignement public de l'obligation de protéger la diversité culturelle<sup>67</sup>.

55. Les mesures qui nuisent au pluralisme culturel ou aux droits des groupes autochtones ou des minorités dans le domaine de l'éducation et privilégient l'assimilation, que ce soit au nom du nationalisme, de la laïcité ou de la cohésion sociale, sont contraires aux obligations qui incombent aux États. Le droit qu'ont les minorités et les populations autochtones d'établir et de diriger leurs propres services éducatifs, dans leur propre langue et d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage, est énoncé à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux articles 3 et 4 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>68</sup> et à l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

56. Le droit à l'éducation suppose le respect de la liberté académique, qui doit s'entendre comme incluant la liberté de chacun de mener, en tant que membre d'une communauté universitaire (par exemple, en qualité de professeur, d'élève, de membre du personnel éducatif, de chercheur, d'administrateur ou d'acteur de la communauté) ou à titre personnel, des activités dans le cadre desquelles des informations et des idées seront découvertes et transmises, et ce, en bénéficiant de la pleine protection du droit des droits de l'homme<sup>69</sup>. La Rapporteuse spéciale reçoit régulièrement des informations préoccupantes mettant en évidence une augmentation du nombre de violations de la liberté académique dans de nombreuses régions du monde. Les syndicats étudiants, en particulier, font part du rétrécissement de l'espace civique dont disposent les étudiants pour participer à la gouvernance de l'enseignement supérieur<sup>70</sup>. Cet aspect doit être approfondi à la lumière des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>71</sup> et du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>72</sup>. La Rapporteuse spéciale soutient le processus d'établissement du projet de Principes de mise en œuvre du droit à la liberté académique, qui peut servir de guide utile aux mécanismes de l'ONU, aux États et à d'autres parties prenantes<sup>73</sup>.

<sup>65</sup> Ibid., par. 77.

<sup>66</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993), par. 6 ; HCDH, #Faith4Rights toolkit, module 12, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf>.

<sup>67</sup> A/HRC/47/32, par. 24.

<sup>68</sup> Voir aussi Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, « Droits linguistiques des minorités linguistiques : Guide pratique pour leur mise en œuvre » (Genève, HCDH, 2017), p. 21, disponible à l'adresse : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Minorities/SR/LanguageRightsLinguisticMinorities\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Minorities/SR/LanguageRightsLinguisticMinorities_FR.pdf).

<sup>69</sup> A/75/261, par. 8.

<sup>70</sup> Communication d'European Students' Union.

<sup>71</sup> Observation générale n° 13 (1999), par. 38 à 40.

<sup>72</sup> A/75/261.

<sup>73</sup> Voir <https://www.scholarsatrisk.org/wp-content/uploads/2023/04/Principles-for-Implementing-the-Right-of-Academic-Freedom-FRENCH.pdf>.

57. Les phénomènes communément désignés sous le nom de « wokisme » ou de « cancel culture » (culture de l'effacement), qui touchent à la fois le droit à une éducation inclusive et le droit à la liberté académique, soulèvent des problèmes particuliers. À la suite d'actions légitimes menées aux fins de la révision des programmes scolaires, le but étant d'intégrer dans les manuels scolaires des récits qui jusqu'à présent n'y avaient pas leur place, concernant aussi bien des femmes que d'autres groupes marginalisés dans divers contextes, des membres du corps enseignant ont reçu des menaces et été victimes de manœuvres d'intimidation et il y a eu des appels à la censure dans les bibliothèques scolaires. Cette situation est très préoccupante, étant donné qu'il est très important d'encourager le débat tout en veillant à préserver le droit à l'éducation, la liberté d'expression et les libertés académiques. La Rapporteuse spéciale entend traiter cette question de manière plus approfondie.

## H. L'éducation au-delà de la scolarisation

58. Les écoles sont des espaces où les élèves doivent relever des défis et se voient offrir des possibilités qu'ils ne peuvent trouver nulle part ailleurs, et à ce titre, elles doivent être protégées. La pandémie a mis en évidence les rôles essentiels et multiples que l'école joue dans la réalisation du droit à l'éducation et d'un grand nombre d'autres droits. Les établissements d'enseignement formel et présentiel sont irremplaçables<sup>74</sup>.

59. Toutefois, l'éducation ne devrait pas être réduite à la scolarisation. L'apprentissage doit être reconnu, peu importe où et comment on apprend. De nombreux autres lieux (les centres culturels, les bibliothèques...) ou cadres (la famille, la communauté...) contribuent à l'éducation et doivent bénéficier d'un soutien. Comme l'a souligné la Commission internationale sur Les futurs de l'éducation, l'une des principales tâches consiste à « conduire une réflexion élargie sur les temps et les espaces de l'éducation, en y intégrant une plus grande diversité de temps, de lieux et d'étapes de la vie », en s'appuyant sur ce que l'on peut appeler des « écosystèmes éducatifs » qui relient des sites d'apprentissage naturels, bâtis et virtuels<sup>75</sup>.

60. Les titulaires du mandat recommandent de longue date de considérer l'éducation non formelle comme un moyen important de garantir le droit à l'éducation. Il peut s'agir d'une « éducation de la deuxième chance » pour les enfants non scolarisés et les apprenants adultes, qui se verront ainsi offrir des possibilités d'éducation en dehors du système scolaire public classique, et pourront bénéficier d'un grand nombre d'autres avantages. Dans le cadre de la formation tout au long de la vie, il est essentiel que l'apprentissage soit reconnu, validé et homologué, quel que soit le lieu où il s'est déroulé. Comme pour toutes les formes d'éducation, une place doit être accordée aux droits de l'homme dans la conception et la supervision des programmes d'éducation non formelle. Les systèmes éducatifs devraient être réformés, le but étant de faciliter le passage des programmes non formels aux programmes formels<sup>76</sup>.

61. En vertu de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, c'est l'enseignement primaire qui est obligatoire, et non la scolarisation. L'instruction en famille peut donc être considérée comme un élément de la liberté d'enseignement. Cela permettrait aux familles de conserver la liberté d'assurer l'éducation de leurs enfants à la maison. Néanmoins, les mêmes garanties doivent s'appliquer au droit à l'éducation dans toutes ses dimensions.

<sup>74</sup> A/HRC/44/39 ; Commission internationale sur Les futurs de l'éducation, Repenser nos futurs ensemble, p. 152.

<sup>75</sup> Ibid., p. 167 et 168.

<sup>76</sup> A/HRC/35/24.

## I. Droit à la sécurité dans l'enseignement

62. Tout apprenant a droit, dans le cadre de son éducation, à la sécurité et au respect de son intégrité physique, psychique et émotionnelle<sup>77</sup>. On estime que 246 millions d'enfants sont victimes de violences dans l'enseignement<sup>78</sup>. Des mesures doivent être prises pour : interdire les châtimements corporels et le harcèlement à l'école ; empêcher que des apprenants, des enseignants et d'autres membres du personnel scolaire soient menacés ou menacent autrui ; mettre fin à la violence sur le chemin de l'école, en classe, dans la cour de récréation et en ligne.

63. Les États doivent adopter des règlements de sécurité, assurer la préparation aux situations d'urgence et veiller à ce que tous les établissements d'enseignement se conforment à ces mesures. Le *Manuel des Normes minimales* publié par le Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence (INEE) et le *Comprehensive School Safety Framework* (cadre global pour la sécurité en milieu scolaire) de l'Alliance mondiale pour la réduction des risques de catastrophe et la résilience dans le secteur de l'éducation sont autant d'outils utiles à cette fin.

64. Comme cela a été souligné dans de nombreuses contributions, la sécurité des enfants est particulièrement menacée en période de conflit armé. En 2020 et 2021, plus de 5 000 cas d'attaques d'établissements d'enseignement ou d'utilisation de tels établissements à des fins militaires ont été signalés dans 84 pays, dont 28 pays où l'utilisation de structures d'enseignement à des fins militaires était systématique. Plus de 9 000 élèves et enseignants ont été enlevés, arrêtés, blessés ou tués. Globalement, les chiffres ont augmenté par rapport à la période 2018-2019 et cette tendance s'est poursuivie jusqu'en 2022. Les effets de telles attaques sur le droit à l'éducation et la vie des apprenants sont dévastateurs<sup>79</sup>.

65. Le contenu et l'orientation de l'enseignement sont souvent instrumentalisés à des fins politiques, pendant et après les conflits, notamment par les moyens suivants : modification des discours historiques dans les manuels scolaires, intégration de discours de haine et d'éléments de propagande de guerre dans les supports pédagogiques, militarisation de l'éducation, perturbation de l'enseignement des langues minoritaires, interdiction ou destruction des manuels scolaires, répression de l'expression d'idées politiques et séparation des élèves en fonction de leur origine nationale ou ethnique ou de leur religion<sup>80</sup>.

66. Les effets des changements climatiques sur le droit à l'éducation et ceux de l'éducation sur les changements climatiques sont considérables. Selon les estimations, en l'absence d'un cadre de protection international<sup>81</sup>, un milliard d'enfants risquent très fortement d'être touchés par les changements climatiques<sup>82</sup> et les personnes déplacées à cause des effets de ces changements risquent d'être privées d'une éducation appropriée. Pour faire face aux changements climatiques, il faut intégrer dans les systèmes éducatifs, à tous les niveaux, l'éducation écologique, qui fait défaut dans beaucoup de pays.

## IV. Obligations légales relatives à la réalisation du droit à l'éducation

### A. Pleine réalisation du droit à l'éducation

67. Il est communément admis que les États doivent respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation de toute personne relevant de leur juridiction. Ils doivent donc agir, tant par leur effort propre que par l'assistance internationale, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'éducation par tous les moyens

<sup>77</sup> E/CN.4/2004/45, par. 50 à 52 ; A/CN.4/2005/50, par. 119 à 124.

<sup>78</sup> Voir <https://www.end-violence.org/safe-to-learn>.

<sup>79</sup> Communication de la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, par. 37.

<sup>80</sup> A/68/296.

<sup>81</sup> Communication du Secteur de la culture de l'UNESCO.

<sup>82</sup> Communication de l'UNICEF, par. 20.

appropriés (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2). Cependant, diverses obligations qui leur incombent ont un effet immédiat, comme c'est le cas de l'obligation de respecter et de protéger, notamment en garantissant le principe de non-discrimination, et de l'obligation de prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit et d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible à cette fin. Ils sont en outre liés par des obligations fondamentales se rapportant au droit à l'éducation et « tout laisse supposer que le Pacte n'autorise aucune mesure régressive »<sup>83</sup>.

68. Dans les faits, la notion de réalisation progressive au maximum des ressources disponibles a eu pour effet d'empêcher la réalisation du droit à l'éducation et a servi d'excuse pour justifier l'inaction. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté il y a plus d'un demi-siècle. On peut donc considérer que beaucoup d'États manquent aux obligations leur incombant en ce qui concerne le droit à l'éducation, étant donné que les efforts qu'ils font pour mobiliser des ressources financières internes et lutter contre les inégalités, en accordant la priorité aux personnes les plus marginalisées, restent bien en deçà des objectifs à atteindre. En vertu des principes de réalisation progressive et de non-régression, les États doivent démontrer que tout manquement à leurs obligations est incontestablement imputable à l'insuffisance des ressources, et non au choix de ne pas mobiliser les ressources nécessaires par opportunisme politique. Toute régression doit être temporaire, proportionnée, de courte durée et dûment contrôlée, le but étant de garantir le respect des obligations fondamentales de non-discrimination, de responsabilité, de transparence et de participation.

69. La réalisation progressive du droit à l'éducation ne constitue pas un obstacle à l'opposabilité ni à la justiciabilité de ce droit. Comme l'a affirmé un précédent titulaire du mandat, la jurisprudence internationale, régionale et nationale a démontré que le droit à l'éducation était un droit juridiquement opposable, applicable par des mécanismes juridictionnels, notamment par les tribunaux nationaux. La justiciabilité du droit à l'éducation doit être publiquement reconnue et affirmée par les États dans leur constitution et leur législation interne<sup>84</sup>.

70. Les auteurs de nombreuses contributions ont confirmé la pleine opposabilité et la pleine justiciabilité du droit à l'éducation dans leurs pays respectifs, d'autant plus que cet aspect est souligné dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans certaines contributions, les auteurs ont toutefois indiqué que la justiciabilité se limitait aux problèmes d'accès. Par ailleurs, les décisions judiciaires ne sont pas toujours appliquées de façon satisfaisante et, dans un certain nombre de pays, aucune disposition ne prévoit la création de syndicats étudiants afin de protéger les droits des élèves.

71. Les recours et les décisions judiciaires devraient être considérés comme des éléments essentiels d'une bonne gouvernance permettant d'affirmer le droit à l'éducation. Entre autres mécanismes accessibles et gratuits ou peu onéreux auxquels les élèves, les parents et autres parties prenantes peuvent avoir recours pour dénoncer des violations présumées de leurs droits ou demander réparation pour de telles violations, on peut citer les réunions régulières entre parents et enseignants, les réunions du conseil d'administration de l'établissement scolaire et les organismes de recours, ou encore les institutions nationales des droits de l'homme ou les juridictions internes. Les magistrats et les avocats doivent recevoir des orientations quant à la manière d'interpréter le droit à l'éducation<sup>85</sup>.

72. La Rapporteuse spéciale considère en outre que toute violation attestée du droit à l'éducation doit donner lieu à des mesures de réparation concrètes : notamment, les personnes qui ont été privées d'instruction doivent pouvoir bénéficier d'un enseignement gratuit, de qualité (programmes d'éducation de base ou d'éducation pour adultes par exemple). Elle ajoute que, dans d'autres cas, l'éducation peut être considérée comme une forme de

<sup>83</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999), par. 43 à 45 et 57.

<sup>84</sup> A/HRC/23/35, par. 81.

<sup>85</sup> A/HRC/38/32, par. 95 à 97.

réparation, par exemple pour les victimes de violence sexuelle liée aux conflits ou d'autres violations graves des droits de l'homme<sup>86</sup>, et que cette question mériterait d'être approfondie.

## B. Financement de l'éducation

73. Le financement de l'éducation est une obligation prévue par le droit international. Cependant, en raison des problèmes systémiques que cela pose au niveau national et mondial, certains groupes d'enfants et de jeunes se trouvent d'autant plus mis à l'écart. L'UNICEF estime que, dans un pays sur 10, la part des dépenses publiques consacrées à l'éducation dont bénéficient les apprenants issus des 20 % de ménages les plus riches est au moins quatre fois supérieure à celle qui profite aux plus pauvres<sup>87</sup>.

74. Au cours du Sommet sur la transformation de l'éducation, les États ont été invités à augmenter la marge de manœuvre budgétaire pour l'éducation au niveau national et à s'engager à bloquer des fonds pour la protection sociale et les systèmes éducatifs. La Déclaration d'Incheon et la Déclaration de Paris engagent les États à consacrer à l'éducation au moins 4 à 6 % de leur produit intérieur brut (PIB) et au moins 15 à 20 % de l'ensemble du budget public, et à mettre les crédits budgétaires publics alloués à l'éducation à l'abri des contraintes budgétaires liées à la pandémie de COVID-19 et aux crises économiques mondiales. Les États devraient en outre s'engager à atteindre un ratio impôt/PIB adéquat par des réformes fiscales ambitieuses et progressives, assorties d'engagements en matière de financement de l'éducation<sup>88</sup>. La réalisation progressive du droit à l'éducation au maximum des ressources disponibles requiert des ressources supérieures à celles dont disposent actuellement les États, c'est-à-dire des ressources supplémentaires qui pourraient être mobilisées, notamment, par l'instauration d'une fiscalité progressive<sup>89</sup>.

75. Les ressources doivent profiter aux plus pauvres et aux plus marginalisés. Au cours du Sommet sur la transformation de l'éducation, les États ont également été invités à fixer des objectifs précis concernant « le pourcentage de l'investissement dans l'éducation destiné aux 40 % et 20 % de familles défavorisées, de familles vivant en zone rurale ou isolée, d'enfants handicapés ou particulièrement vulnérables »<sup>90</sup>. La Rapporteuse spéciale insiste sur l'importance du critère de référence défini par l'UNICEF, à savoir l'attribution d'au moins 15 % des ressources de l'enseignement public aux 20 % d'apprenants les plus pauvres<sup>91</sup>.

76. Bien que, dans tous les pays, l'État assume la majeure partie des dépenses consacrées à l'éducation, l'aide au développement peut également jouer un rôle important, si nécessaire. En réponse à l'appel lancé au cours du Sommet sur la transformation de l'éducation, la communauté internationale devrait : soutenir, compléter et encourager les efforts nationaux en matière d'investissement dans l'éducation ; respecter la condition selon laquelle le montant de l'aide publique au développement doit s'élever à au moins 0,7 % du revenu national brut (RNB) des donateurs ; porter à 15-20 % la part de cette aide destinée à l'éducation, et allouer ces fonds aux pays qui en ont le plus besoin.

77. Il ne faut pas, néanmoins, que des acteurs internationaux ou d'autres États se servent de cette aide internationale pour influencer abusivement les politiques éducatives nationales, en particulier pour encourager l'application de mesures d'austérité ou la privatisation du secteur de l'enseignement. Les mesures d'austérité creusent les inégalités, notamment dans l'éducation, et contribuent assez naturellement à faire progresser de façon exponentielle la privatisation et la marchandisation de l'enseignement. Comme le précise l'article 15 des Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, tous les États sont liés par des obligations

<sup>86</sup> Communication du Fonds mondial pour les personnes rescapées.

<sup>87</sup> Communication de l'UNICEF.

<sup>88</sup> Voir <https://www.un.org/fr/transforming-education-summit/financing-education> (voir « Investir davantage »).

<sup>89</sup> Communication de TaxEd Alliance.

<sup>90</sup> Voir <https://www.un.org/fr/transforming-education-summit/financing-education> (voir « Plus équitablement »).

<sup>91</sup> Communication de l'UNICEF.

extraterritoriales qui leur imposent de respecter, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment en leur qualité de membres d'organisations internationales. Un État qui transfère sa compétence à une organisation internationale ou est membre d'une telle organisation doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que l'organisation en question agit conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme qui incombent audit État.

### C. Réglementation des activités des acteurs privés

78. Au cours des dernières années, le rôle des acteurs non étatiques dans l'enseignement s'est accru de manière exponentielle au sein de nombreux pays ; ces acteurs représentent désormais une part croissante de l'offre éducative<sup>92</sup>.

79. Le cadre des droits de l'homme établit un ensemble solide d'obligations juridiquement contraignantes en ce qui concerne le rôle des États et des acteurs privés, obligations qui servent de points de repère pour la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4. L'une des principales difficultés consiste à respecter la liberté d'enseignement dans un cadre éducatif conçu comme un bien public commun, tout en prévenant les effets négatifs systémiques que peut avoir, sur le droit à l'éducation, la présence croissante d'acteurs privés, en particulier ceux à vocation commerciale. Par exemple, la suppression des établissements d'enseignement privés, notamment des universités, pour des raisons politiques ou idéologiques sous couvert d'une réglementation stricte, serait contraire aux normes internationales. Cela étant, la multiplication des chaînes d'établissements scolaires à but lucratif, qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la cohésion sociale, est préoccupante. L'utilisation croissante des technologies numériques dans l'enseignement et l'influence des technologies de l'éducation donnent à cette situation un caractère d'urgence. Les titulaires du mandat relatif au droit à l'éducation ont consacré à cette question quatre rapports<sup>93</sup>, dans lesquels ils mettent en garde contre le risque de voir les établissements privés « supplant[er] les établissements publics au lieu de les compléter »<sup>94</sup>.

80. Les États doivent prioriser le financement d'un enseignement public gratuit de qualité et veiller à garantir une éducation véritablement inclusive. Bien que l'État ne soit pas tenu de financer les écoles privées, la protection et la promotion de la diversité culturelle, en particulier la protection à laquelle ont droit les minorités, font clairement pencher la balance en faveur d'une telle mesure. Les écoles communautaires gratuites méritent également d'être prises en considération<sup>95</sup>. Cependant, toute aide apportée à des établissements d'enseignement privés doit respecter l'interdiction de la discrimination<sup>96</sup>. Le financement public doit répondre à certains critères, relatifs notamment au respect des normes minimales en matière de droits de l'homme.

81. La Rapporteuse spéciale se félicite des changements survenus au sein de la Société financière internationale de la Banque mondiale et du Partenariat mondial pour l'éducation, qui ont décidé de ne pas financer les établissements d'enseignement privés exigeant des droits de scolarité ou à but lucratif<sup>97</sup>. La précédente titulaire du mandat entretenait un dialogue sur cette question avec le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation<sup>98</sup>.

<sup>92</sup> UNESCO, « Rapport mondial du suivi de l'éducation 2021-2022 : Les acteurs non étatiques dans l'éducation : Qui décide ? Qui est perdant ? » (Paris, 2021), p. 31.

<sup>93</sup> A/HRC/41/37, A/70/342, A/HRC/29/30 et A/69/402.

<sup>94</sup> A/69/402, par. 38.

<sup>95</sup> Communication de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement.

<sup>96</sup> Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, « Droits linguistiques des minorités linguistiques », p. 24.

<sup>97</sup> Communication conjointe de Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, d'ActionAid, d'Amnesty International, de Coalition for Transparency and Accountability in Education, du Centre des droits de l'homme d'Afrique de l'Est, d'Initiative for Social and Economic Rights, du Mouvement ivoirien des droits humains et d'Oxfam International.

<sup>98</sup> Voir la communication portant la cote OTH 34/2019, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24663>.

82. Conformément à l'obligation de protection mise à leur charge, les États doivent établir des normes minimales en matière d'éducation et veiller à ce que ces normes soient appliquées par les établissements d'enseignement publics et privés de manière à garantir le droit à l'éducation, les droits de l'enfant et la liberté d'enseignement. Le Conseil des droits de l'homme a prié instamment les États d'instaurer à l'intention des prestataires de services éducatifs, y compris ceux qui fonctionnent de manière indépendante ou en partenariat avec l'État, un cadre réglementaire guidé par les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, définissant notamment des normes minimales et des principes pour la création et le fonctionnement des services d'enseignement, afin de lutter contre les incidences négatives que peut avoir la marchandisation de l'éducation et de mieux garantir aux personnes qui ont été victimes de violations du droit à l'éducation l'accès à des recours appropriés et à des mesures de réparation<sup>99</sup>.

83. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes d'Abidjan fournissent des orientations importantes à cet égard. Conformément aux Principes d'Abidjan, les États devraient imposer des obligations de service public aux acteurs privés du secteur de l'enseignement afin de garantir que de tels acteurs privés contribuent à la réalisation du droit à l'éducation de telle manière : a) que l'enseignement dispensé dans les établissements soit conforme aux règles et normes applicables relatives aux droits de l'homme ; b) que les établissements d'enseignement privés n'aient pas d'incidence négative sur l'exercice du droit à l'éducation ou d'autres droits.

84. Le fait que l'éducation soit un bien public commun signifie que toutes les parties prenantes, y compris les prestataires non étatiques, le cas échéant, doivent participer effectivement à la prise de décisions, conformément au principe de l'accès équitable. Cependant, la marchandisation accrue de l'éducation déplace les pouvoirs décisionnels, qui ne sont plus exercés au sein de structures démocratiques, quoiqu'imparfaites, mais par des entreprises souvent puissantes qui ne respectent pas le principe de responsabilité. Celles-ci interviennent de plus en plus dans les politiques éducatives et influent sur l'utilisation des ressources publiques de façon à servir leurs propres intérêts. La société civile est de plus en plus préoccupée par le manque de transparence du processus décisionnel, ainsi que par la place disproportionnée qui est accordée de plus en plus souvent aux donateurs importants et aux acteurs privés dans les instances internationales. Le fait de permettre au consumérisme d'occulter les considérations relatives aux droits de l'homme, voire de permettre à des acteurs privés d'instrumentaliser le langage propre aux droits de l'homme en vue d'accroître leurs bénéfices, est préjudiciable pour toutes les parties prenantes, y compris les élèves, les enseignants et autres membres du personnel éducatif et les parents, ainsi que pour les communautés et l'ensemble de la société.

#### **D. Application de la méthode des 4 A**

85. Dans le tout premier rapport soumis dans le cadre du mandat, la précédente Rapporteuse spéciale avait proposé le cadre des 4 A, qui consiste à faire en sorte que l'éducation réponde aux critères d'adéquation des ressources, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité<sup>100</sup>. Cette approche a été adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>101</sup> et constitue désormais le cadre analytique le plus couramment utilisé pour interpréter et comprendre le contenu normatif du droit à l'éducation. Cette méthode, qui sert systématiquement de base aux rapports établis dans le cadre du mandat, a été étendue à d'autres droits et est largement employée par d'autres mécanismes et parties prenantes, y compris l'UNESCO et un certain nombre d'États. On trouvera ci-dessous un résumé utile de la méthode des 4 A, élaboré à la lumière des pratiques existantes.

<sup>99</sup> Résolution 47/6 du Conseil des droits de l'homme, par. 12.

<sup>100</sup> E/CN.4/1999/49, chap. II ; E/CN.4/2000/6.

<sup>101</sup> Observation générale n° 13 (1999), par. 6.

86. Selon la méthode des 4 A, pour assurer l'adéquation des ressources, il faut garantir, notamment :

- a) Des établissements d'enseignement et des programmes éducatifs opérationnels et disponibles en quantité suffisante ;
- b) Un nombre suffisant d'enseignants et autres membres du personnel éducatif compétents et dûment qualifiés et formés, qui reçoivent un salaire décent par rapport au niveau national ;
- c) Des programmes scolaires et des supports, méthodes et pratiques pédagogiques appropriés ;
- d) Des installations sanitaires adaptées ;
- e) L'accès à l'eau potable<sup>102</sup> ;
- f) Des infrastructures sûres, adaptées et bien entretenues ;
- g) Un cadre d'apprentissage sûr et protecteur ;
- h) L'accès à des bibliothèques, des ordinateurs et du matériel informatique, s'il y a lieu ;
- i) Des conditions de travail décentes et une protection sociale pour le personnel.

Il est en outre essentiel de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, entretenir et gérer la prestation de services liés aux infrastructures et équipements pédagogiques<sup>103</sup>.

87. L'éducation n'étant pas réductible à la scolarisation, la Rapporteuse spéciale entend examiner dans quelle mesure le critère d'adéquation des ressources doit être élargi pour s'appliquer, entre autres, aux livres et aux technologies numériques, non seulement dans les établissements d'enseignement, mais aussi dans les foyers, les centres communautaires et les bibliothèques. Par exemple, la portée du « droit à la lecture »<sup>104</sup> devrait être étendue au-delà de l'enceinte des écoles.

88. La notion d'accessibilité, qui recouvre aussi bien l'accessibilité matérielle et financière que l'accessibilité de l'information, suppose l'accès de tous, sans discrimination, aux établissements d'enseignement et aux programmes éducatifs. L'accessibilité de l'information correspond au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l'éducation et est liée au droit de participer aux processus de prise de décisions qui peuvent influencer sur l'exercice des droits<sup>105</sup>. La notion d'accessibilité de l'information concerne aussi les informations dont les apprenants, les membres du personnel éducatif, les familles et les populations ont besoin pour savoir comment utiliser, entretenir et réparer les infrastructures et équipements pédagogiques, y compris l'équipement numérique.

89. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que les critères d'accessibilité pouvaient également être remplis grâce aux technologies modernes et à l'enseignement à distance, en particulier dans les situations d'urgence. Cependant, les formes les plus accessibles d'enseignement à distance pourraient être celles qui nécessitent une technologie simple ou qui ne passent pas du tout par la technologie<sup>106</sup>. En outre, la technologie numérique ne peut servir de prétexte pour justifier que les apprenants n'aient pas tous accès à des écoles ou à des campus ; elle devrait plutôt viser à soutenir – et non à remplacer – l'école et les enseignants<sup>107</sup>. Les coupures d'Internet posent également des problèmes d'accessibilité, notamment lorsqu'elles entravent l'accès aux cours en ligne et aux informations nécessaires pour les études ou empêchent les apprenants de s'inscrire aux examens.

<sup>102</sup> Voir aussi [A/75/178](#).

<sup>103</sup> [A/HRC/47/32](#), par. 61 ; [A/75/178](#), par. 24.

<sup>104</sup> Lea Shaver, *Ending Book Hunger: Access to Print Across Barriers of Class and Culture* (New Haven, Connecticut, Yale University Press, 2019).

<sup>105</sup> Voir, par exemple, [A/75/178](#), par. 36 ; [A/HRC/50/32](#), par. 25 et 26.

<sup>106</sup> [A/HRC/44/39](#), par. 33 et 84 (al. e)).

<sup>107</sup> [A/HRC/50/32](#), par. 24.

90. La notion d'acceptabilité suppose, notamment, que la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et méthodes pédagogiques, soient acceptables (c'est-à-dire pertinents, culturellement adaptés et de bonne qualité) pour les étudiants et, le cas échéant, pour les parents ou les tuteurs, et qu'ils soient orientés vers les buts et objectifs garantis par le droit international des droits de l'homme. Les programmes scolaires doivent respecter les droits de l'homme et, notamment, ne véhiculer aucun stéréotype. Cette condition suppose que les droits culturels soient pris en compte au sein des systèmes éducatifs, le but étant d'assurer la pertinence de l'enseignement dispensé<sup>108</sup>. Elle exige aussi, par exemple, la tenue de débats sur les effets possibles de l'application du numérique à l'éducation, notamment sur l'isolement et la santé des élèves, leur développement, le respect de leur droit à la vie privée et la protection de leurs données<sup>109</sup>.

91. L'adaptabilité, critère en constante évolution, applicable en permanence à l'échelle du système, suppose que l'enseignement soit souple et s'adapte aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des élèves dans différents cadres socioculturels, compte tenu, en particulier, des migrations et des flux de réfugiés, des nouveaux conflits, des catastrophes environnementales et des changements climatiques, ainsi que des crises telles que la pandémie de COVID-19. À titre d'exemple, l'Ukraine a fait part des efforts déployés pour permettre aux apprenants, y compris ceux qui ont été contraints de s'installer à l'étranger, de poursuivre leurs études<sup>110</sup>. L'adaptation appelle des mesures favorisant le développement de compétences et de savoirs multiples – numériques, scientifiques, textuels, écologiques et mathématiques – permettant aux individus d'être mieux armés face à la propagation rapide de la désinformation et de la mésinformation et d'être plus à même de faire la distinction entre vraies et fausses informations<sup>111</sup>.

92. L'application de la méthode des 4 A exige la participation de nombreux ministères en plus du ministère de l'éducation (par exemple les ministères de l'eau et des transports), ainsi qu'une coopération étroite entre les établissements, les enseignants, les familles et les collectivités, afin que les besoins des apprenants et ceux de leur famille soient bien compris et pris en compte. Cette approche va à l'encontre de certaines attitudes autoritaires et stratégies dictées d'en haut qui se renforcent en temps de crise, comme on a pu le constater dans de nombreuses régions du monde durant la pandémie de COVID-19<sup>112</sup>.

93. La Rapporteuse spéciale a noté une tendance à ajouter au cadre initial des 4 A un cinquième critère, celui de l'établissement des responsabilités, qui permet de mieux comprendre la situation du droit à l'éducation et d'encourager les États à adopter et mettre en application des cadres juridiques et stratégiques solides visant à protéger ce droit<sup>113</sup>.

## E. Contrôle de la transition numérique dans l'enseignement

94. L'incidence, sur le droit à l'éducation, de la transition numérique opérée dans le secteur de l'enseignement est l'une des principales questions qui intéressent la Rapporteuse spéciale. Celle-ci partage l'avis de ses prédécesseurs, qui estimaient que la technologie numérique ouvrait de nouvelles voies d'apprentissage, mais qu'elle posait aussi de sérieux problèmes. Un bilan rigoureux du « solutionnisme technologique », notamment des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, doit encore être établi. On sait bien que les étudiants issus de milieux qui étaient déjà défavorisés ont été les plus durement touchés par le manque d'accès à un enseignement de qualité et l'isolement social. Les possibilités d'apprentissage en ligne étaient réduites par l'accès insuffisant aux appareils numériques et les problèmes de connexion à Internet. Le recours aux technologies numériques ne doit pas aggraver les inégalités en matière d'éducation dans des contextes où les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique sont de plus en plus marquées, ni donner lieu à des violations des droits de l'homme dans l'enseignement, en particulier à des violations des

<sup>108</sup> A/HRC/47/32, par. 63.

<sup>109</sup> A/HRC/50/32, par. 32.

<sup>110</sup> Voir la communication de l'Ukraine.

<sup>111</sup> Commission internationale sur Les futurs de l'éducation, Repenser nos futurs ensemble, p. 164.

<sup>112</sup> A/HRC/44/39, par. 15.

<sup>113</sup> Voir la communication du Secteur de la culture de l'UNESCO.

droits à la liberté d'opinion et d'expression, à l'information, au respect de la vie privée et à la santé, ainsi que des droits culturels, y compris des libertés académiques<sup>114</sup>. La sécurité en ligne, l'habileté numérique, l'accessibilité des plateformes d'apprentissage et le soutien en matière de santé mentale sont également des questions essentielles qui devront être prises en considération, à l'avenir, aux fins de l'élaboration des politiques relatives au droit à l'éducation.

95. L'intelligence artificielle est un nouveau problème très préoccupant, dont les conséquences, encore peu connues, peuvent être importantes pour la créativité humaine, l'acquisition de connaissances, les droits de propriété intellectuelle et culturelle et l'évaluation de l'apprentissage. Il est urgent de se pencher sur cette question, vu la vitesse à laquelle augmentent les investissements dans cette technologie. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle de l'UNESCO et prend note des mesures de précaution qui ont déjà été prises par certains États. L'Italie aurait récemment interdit l'utilisation d'un logiciel d'intelligence artificielle pour des raisons touchant la vie privée<sup>115</sup>. En outre, il est important de se demander qui occupe les espaces numériques, dans quelles langues et quel contexte culturel, et de garantir la protection de la diversité culturelle dans ce cadre<sup>116</sup>. Les algorithmes ne sont pas neutres ; créés à partir de métadonnées qui excluent toute information sur les groupes marginalisés, ils ne sont ni représentatifs ni objectifs. Des organisations de la société civile ont demandé à titre individuel l'interdiction des systèmes de reconnaissance biométrique, qui favorisent la surveillance de masse. La Rapporteuse spéciale prend note des informations selon lesquelles les autorités chargées de la protection des données en France et en Suède ont refusé d'autoriser le recours aux systèmes de reconnaissance faciale dans les écoles sur la base du consentement, compte tenu du déséquilibre de pouvoir qui existe entre les établissements et les élèves, et ont donné des instructions afin que l'on emploie des moyens moins intrusifs dans les établissements scolaires pour surveiller l'assiduité des élèves ou autoriser l'accès aux bâtiments<sup>117</sup>. Les technologies dites d'amélioration des capacités humaines sont encore un autre type de nouvelle technologie pouvant nuire au droit à l'éducation<sup>118</sup>.

96. Un autre aspect du débat sur le numérique consiste à déterminer si le droit d'accès à Internet devrait être considéré comme un élément du droit à l'éducation et, si c'est le cas, dans quelle mesure. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte. Premièrement, les États devraient faciliter l'exercice du droit de tous d'accéder aux technologies de l'information et des communications et d'utiliser ces technologies de manière maîtrisée et valorisante, notamment en assurant la prestation de services de base – électricité, téléphone et connexions informatiques/Internet<sup>119</sup>. En outre, la notion de droit à l'éducation devrait être élargie de manière à englober les compétences numériques et l'accès à Internet, qui contribuent à garantir le droit à l'éducation, le droit à l'information et les droits culturels<sup>120</sup>. De surcroît, si l'accès à un enseignement de qualité peut être assuré de manière progressive, l'obligation de garantir le droit à la non-discrimination est, quant à elle, d'application immédiate. À cet égard, le droit à l'éducation garantit l'accès à Internet dans la mesure où celui-ci est nécessaire pour assurer un accès équitable et la participation dans des conditions d'égalité<sup>121</sup>. Comme le prévoit la Déclaration mondiale RewirEd sur la connectivité pour l'éducation de l'UNESCO, « les initiatives [en faveur de la connectivité] devraient s'inspirer d'une éthique d'inclusion et prendre comme point de départ les personnes désavantagées »<sup>122</sup>.

97. Il convient de se pencher sur ces questions en gardant à l'esprit les objectifs de profit que poursuivent les entreprises du secteur numérique. La transition numérique dans le domaine de l'éducation devrait être essentiellement destinée à contribuer de façon considérable à améliorer la réalisation du droit à l'éducation pour tous. L'intérêt supérieur

<sup>114</sup> [A/HRC/32/37](#) et [A/HRC/50/32](#).

<sup>115</sup> Shiona McCallum, « ChatGPT banned in Italy over privacy concerns », BBC News, 1<sup>er</sup> avril 2023.

<sup>116</sup> Voir la communication de New Humanity, p. 4.

<sup>117</sup> Voir la communication d'Access Now, par. 17 et 18.

<sup>118</sup> Voir la communication de New Humanity, p. 4.

<sup>119</sup> [A/HRC/50/32](#), par. 13 et 14.

<sup>120</sup> Commission internationale sur Les futurs de l'éducation, Repenser nos futurs ensemble, p. 34.

<sup>121</sup> Voir la communication d'Access Now, par. 4.

<sup>122</sup> Voir [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380598\\_fre/PDF/380598fre.pdf.multi](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380598_fre/PDF/380598fre.pdf.multi).

des élèves doit toujours être une considération primordiale, qu'il faut appréhender à travers le prisme de la participation effective et représentative de ces derniers, selon leur âge et leur maturité<sup>123</sup>.

## F. Valorisation du rôle des enseignants

98. Bien qu'ils soient sous-rémunérés et que leur contribution soit sous-évaluée, les enseignants jouent néanmoins un rôle décisif dans la réalisation du droit à l'éducation et, partant, dans la construction de notre avenir commun. Selon une étude, les éducateurs gagnent en moyenne 48 % de moins que le coût moyen des biens et services au niveau local dans les 100 pays étudiés, et des enseignants vivent en deçà du seuil de pauvreté même dans les pays à revenu élevé<sup>124</sup>.

99. Les droits humains des enseignants sont en outre soumis à des restrictions ; c'est le cas, en particulier, de leur liberté académique, de leurs droits syndicaux et de leur droit de participer à la prise de décisions. Dans les situations de conflit ou de tensions politiques, les enseignants sont en première ligne ; ils sont sanctionnés s'ils expriment leur point de vue ou s'ils ne soutiennent pas les discours dominants, sont menacés et sont soumis à des contraintes, licenciés, rétrogradés, privés de salaire, détenus de manière arbitraire, voire agressés ou tués.

100. La Rapporteuse spéciale continue d'insister sur la nécessité de protéger les droits des enseignants et de prendre conscience de leur contribution inestimable au droit à l'éducation, notamment pendant la pandémie de COVID-19<sup>125</sup>. Alors qu'il est constamment demandé aux éducateurs de s'adapter à des exigences, des technologies et des circonstances qui ne cessent d'évoluer<sup>126</sup>, il est essentiel de leur offrir, pour qu'ils puissent continuer de se former tout au long de la vie, le soutien et les services de formation voulus. Cela suppose que des relations saines soient établies entre gouvernements, éducateurs, apprenants, parents et collectivités<sup>127</sup>. La Rapporteuse spéciale consacrera son prochain rapport au rôle des enseignants dans la réalisation du droit à l'éducation.

## V. Conclusions et recommandations

101. Au cours des vingt-cinq années qui se sont écoulées depuis sa création, le mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a grandement contribué à faire évoluer la conception du droit à l'éducation et des obligations qui en découlent, à favoriser les évolutions positives en la matière et à rendre compte des progrès accomplis à cet égard au niveau national et par d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

102. La réflexion sur l'évolution du droit à l'éducation, lancée par l'UNESCO à la suite du Sommet sur la transformation de l'éducation et du rapport de la Commission internationale sur Les futurs de l'éducation, dirigée par l'UNESCO, doit se poursuivre. L'objectif est de déterminer quels sont les changements radicaux à opérer en profondeur dans la façon de concevoir et de dispenser l'enseignement. À cette fin, il est nécessaire de s'intéresser à la fois au passé et à l'avenir. Il faut garder un pied dans le passé pour empêcher qu'un grand nombre de personnes continuent d'être exclues des systèmes éducatifs de qualité et remédier à l'absence de mesures visant à doter d'acquis véritablement utiles des personnes se trouvant dans des situations diverses, ces raisons suffisant en elles-mêmes à justifier une remise en question des modèles et des approches. L'on doit également se tourner vers l'avenir afin de faire face aux nouveaux enjeux, notamment aux clivages de plus en plus marqués observés au sein des sociétés, clivages qui vont de pair avec un recul démocratique, ainsi qu'aux changements climatiques et à la révolution numérique, y compris l'apparition de l'intelligence artificielle.

<sup>123</sup> A/HRC/50/32, par. 93 à 95.

<sup>124</sup> Voir <https://www.teachingabroadirect.co.uk/blog/teaching-salary-index>.

<sup>125</sup> A/HRC/44/39, chap. III.D.

<sup>126</sup> A/HRC/50/32, par. 83, 84 et 98.

<sup>127</sup> A/HRC/44/39, par. 84 (al. s) ; voir aussi la communication d'El Salvador.

103. Le droit à l'éducation, tel qu'on le conçoit communément aujourd'hui, doit être considéré comme l'épine dorsale de la refonte des modèles éducatifs. Il est important d'étudier soigneusement les éléments à reproduire, à conserver, à renforcer, à adapter ou à ajuster, et ceux qui doivent être modifiés en profondeur. Il importe aussi de rester ouvert aux changements positifs tout en résistant aux facteurs qui nuisent à l'éducation, en particulier les appels lancés en faveur du changement sous couvert des droits de l'homme, qui poursuivent en réalité d'autres objectifs, dont celui de transformer les systèmes éducatifs en produits et services commercialisables. L'adoption d'une approche fondée sur le droit à l'éducation peut orienter l'action à mener en vue de rendre les systèmes éducatifs plus efficaces et mieux à même de s'adapter aux nouveaux enjeux. Le fait de considérer l'éducation comme un bien public et un bien commun offre encore de nouvelles possibilités de garantir la participation de tous les acteurs concernés à la vie éducationnelle, notamment au niveau local, et renforce les liens entre éducation, science et culture. Le droit à l'éducation, envisagé comme un droit à l'apprentissage tout au long de la vie, dans le cadre d'un système reliant les espaces d'enseignement formels, non formels et informels, doit être au centre de toute réflexion destinée à aboutir à l'établissement d'un nouveau contrat social sur l'éducation aux niveaux local, national et international. C'est de cette manière seulement que l'on pourra tenir la promesse faite après la pandémie de COVID-19 de reconstruire en mieux, plutôt que de maintenir le statu quo.

---